



Conseil de tutelle

UN 11700

1988 05 12

UN/ISA COL 1

Distr.
GENERALE

T/PET.10/729

12 mai 1988

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

PETITION DE MME ZOHL DE ISHTAR, WOMEN WORKING FOR A NUCLEAR-FREE AND
INDEPENDENT PACIFIC, CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES
DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément au paragraphe 1 de l'article 85 du règlement
intérieur du Conseil de tutelle)

Women Working for a
Nuclear-Free and
Independent Pacific
9 Beech Range
Levenshulme
Manchester
M19 2EU

Le 9 mai 1988

Le Conseil de tutelle de
l'Organisation des Nations Unies
New York, N. Y. 10017

Objet : REPUBLIQUE DE BELAU

Le groupe Women Working for a Nuclear-Free and Independent Pacific, en
consultation avec "Jane Doe", proconstitutionnaliste bélauane, prie le Conseil de
tutelle d'oeuvrer pour que :

1. Toutes les pressions exercées en faveur de la levée de l'Accord de
tutelle concernant les Iles du Pacifique cessent immédiatement;
2. En attendant la levée dudit accord, l'Organisation des Nations Unies
exige que, conformément à leurs obligations aux termes de l'Accord de tutelle
(1947), les Etats-Unis, en tant qu'Autorité administrante, protègent les habitants
et leurs ressources et guident la population vers une autodétermination véritable;
3. En attendant la levée de l'Accord, l'Organisation des Nations Unies aide
le peuple bélauan de toutes les manières possibles, sans exercer de pression, à
décider librement de son avenir politique;

4. La décision de lever l'Accord soit prise non par l'Organisation des Nations Unies ou par les Etats-Unis d'Amérique, mais par le peuple bélauan lui-même, lorsqu'il se sentira prêt à le faire, dans des conditions lui permettant de décider librement de son avenir politique, l'indépendance étant une des options;

5. Le Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies, en tant que garant de l'Accord de tutelle et dans le respect absolu du peuple bélauan, exige que l'Autorité administrante (les Etats-Unis) cesse d'exercer toute pression visant à imposer l'Accord de libre association, qui est une violation de l'Accord de tutelle et de la constitution bélauane et que les tribunaux bélauans ont déclaré anticonstitutionnel et par conséquent nul et non avenu.

(Signé) Zohl DE ISHTAR

Au nom de Women Working for a
Nuclear-Free and Independent
Pacific

Note

1/ Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique
(publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.VI.A.1).
